

**Décision IG.21/9**

**relative à l'établissement d'un réseau méditerranéen d'agents chargés  
de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la  
Convention de Barcelone**

*La Dix-huitième réunion des Parties contractantes,*

*Rappelant* l'article 6 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, ci-après désignée par « la Convention de Barcelone », qui se réfère aux règles généralement reconnues au niveau international pour le contrôle de la pollution causée par les rejets des navires,

*Rappelant* l'article 3, paragraphe 1, et l'article 5, du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la Méditerranée, qui appelle à la coopération entre les Parties en vue de l'application des réglementations internationales et de la surveillance continue au titre de la coopération bilatérale et multilatérale afin de prévenir, déceler et combattre la pollution et de veiller au respect des réglementations internationales,

*Gardant à l'esprit* que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, connue sous le nom de Convention MARPOL, interdit le déversement en mer d'hydrocarbures résultant de l'activité normale des navires comme le stipule son Annexe I, sauf dans certaines circonstances ou conformément à des exigences particulières,

*Notant* que, dans le cadre de cette Annexe de la Convention MARPOL, en considération de la fragilité de son écosystème marin, la mer Méditerranée est déclarée Zone spéciale où des exigences plus strictes s'appliquent,

*Soulignant* que la Convention MARPOL appelle les Parties à coopérer pour identifier et poursuivre les rejets illégaux et exige que les sanctions prévues par les lois des Parties doivent être suffisamment sévères pour décourager les infractions à la Convention et ce, où que celles-ci se produisent,

*Rappelant aussi* la Décision IG 16/13 relative à l'adoption de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires et en particulier ses Objectifs spécifiques 6 et 7,

*Tenant compte* de la Déclaration de Paris adoptée par les Parties contractantes le 10 février 2012 lors de leur 17<sup>ème</sup> Réunion ordinaire qui réaffirme, *notamment*, la résolution des Parties contractantes de :

« -prendre toutes les mesures nécessaires pour faire de la Méditerranée une mer propre, saine, productive à la biodiversité et aux écosystèmes préservés et (...)

*En garantissant, compte tenu de l'augmentation prévue du trafic maritime, le renforcement continu des capacités et des ressources de prévention et de lutte contre la pollution marine causée par les navires, en particulier à travers la coopération judiciaire et opérationnelle »,*

*Reconnaissant toutefois* que des nappes d'hydrocarbures sont régulièrement constatées en mer, ce qui atteste que des rejets illégaux ont lieu de manière récurrente et affectent par conséquent le fragile environnement marin de la mer Méditerranée,

*Sachant que*, pour lutter contre cette pollution transfrontière, les Parties Contractantes devraient partager leurs expériences et connaissances en la matière et coopérer, autant que possible, pour identifier, enquêter sur et poursuivre de telles infractions,

*Saluant* les travaux pertinents menés sur cette question de la pollution émanant des navires et, partant, soulignant la nécessité pour le Secrétariat, en collaboration avec le REMPEC, d'exploiter encore davantage les synergies possibles avec l'EMSA dans le cadre de la présente décision,

*Reconnaissant* la spécificité de ce type particulier d'infractions environnementales,

*Constatant à cet égard* l'efficacité avérée des réseaux dédiés d'enquêteurs et d'autorités judiciaires établis dans le cadre des Mers régionales, tels que le Réseau d'Enquêteurs et de Procureurs de la mer du Nord (NSN) et le Réseau des Procureurs sur la Criminalité environnementale de la mer Baltique (ENPRO),

**Décide** d'établir un Réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone;

**Approuve** ses termes de Référence tels que joints en annexe à la présente décision;

**Demande instamment** à toutes les Parties Contractantes de nommer dès que possible un Représentant désigné possédant une solide connaissance de ce type d'infraction spécifique et de participer activement au Réseau;

**Demande** au REMPEC, en tant que Centre d'Activités Régional compétent de la Convention de Barcelone, d'assurer la fonction de Secrétariat de ce réseau et de rendre compte de ses activités à chaque Réunion ordinaire des Parties Contractantes;

**Invite** les membres du Réseau à l'appuyer activement en finançant la participation de leurs représentants aux réunions,

**Décide**, lors de l'adoption du programme de travail et du budget, d'envisager la possibilité d'allouer des fonds du budget ordinaire, en tenant compte des activités prioritaires à financer et de la disponibilité de fonds;

**Demande** au Secrétariat du PAM d'explorer toutes les autres opportunités de financement en vue d'aider à assurer la durabilité du Réseau.

## **Annexe**

### **Termes de référence du Réseau méditerranéen des agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS)**

1. Le réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à MARPOL dénommé MENELAS (Mediterranean Network of Law Enforcement Officials, MENELAS) est un réseau d'individus s'appuyant sur un système d'information électronique.

#### **Objet**

2. Conformément à l'article 6 de la Convention de Barcelone et à l'article 3 de son Protocole « prévention et situations critiques », le réseau MENELAS a pour objectif général de faciliter la coopération entre ses membres en vue de l'application effective de la réglementation internationale relative aux rejets en mer par les navires, telle que stipulée par la Convention MARPOL.

3. La coopération dans le cadre du réseau MENELAS ne saurait porter préjudice aux droits et obligations de tout pays participant, au titre de la Convention MARPOL ou de tout autre traité signé par lui, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

4. MENELAS vise à améliorer la compréhension mutuelle et la coopération entre ses membres lors des différentes étapes de l'application des dispositions législatives et réglementaires, qu'il s'agisse de la détection, de l'enquête, de la poursuite et des mesures exécutoires prises par les autorités compétentes à la suite d'éventuelles violations.

#### **Adhésion au réseau MENELAS**

6. Les membres de MENELAS sont les pays méditerranéens qui décident volontairement de se joindre au réseau. Chaque pays participant est appelé à nommer un (1) représentant désigné (RD doté d'une expérience professionnelle dans le domaine des infractions relevant de MARPOL.

7. Le représentant désigné (RD) diffuse les informations qu'il reçoit de MENELAS auprès des autres autorités nationales compétentes (ex : Garde-côtes, services de contrôle portuaire, douanes, juridictions compétentes, bureau du procureur...). Il lui incombe également de transmettre toute requête formulée par un membre de MENELAS, dans le cadre des présents termes de référence, à l'autorité ou à la personne habilitée à traiter cette requête. Le représentant désigné doit assurer la mise à jour des pages web consacrées à son pays sur le site internet de MENELAS.

8. Le réseau MENELAS doit également contribuer à l'échange d'informations et au partage d'expériences avec d'autres initiatives régionales similaires ou avec d'autres entités dont la mission consiste entre autres à veiller à l'application des dispositions réglementaires de la Convention MARPOL (Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port). Ces entités en tant que de besoin peuvent être invitées à participer aux réunions du réseau.

9. La communauté MENELAS est constituée des enquêteurs et personnels ayant le pouvoir de sanctionner les infractions, utilisateurs du système d'information de MENELAS. Chaque utilisateur peut obtenir à la demande du représentant désigné, un accès sécurisé au système d'information.

### **Fonctionnement**

10. Conçu comme un cadre d'échange informel, l'efficacité de MENELAS repose sur la réactivité de ses membres étant donné son caractère restreint. Il est amené à faciliter la coopération entre les services d'enquête mais n'est pas destiné à remplacer les procédures nationales et internationales qui doivent être rigoureusement respectées pour assurer la réussite des opérations de répression. En ce sens, MENELAS doit être considéré comme un précurseur des procédures officielles. Le réseau devrait faire preuve de la plus grande diligence compte tenu des contraintes temporelles qui caractérisent la recherche de preuves permettant de qualifier ou d'établir d'éventuels faits délictuels.

### **Système d'information**

11. La réactivité du réseau repose sur l'accès direct 24/24 et 7/7 à une liste de points de contact des pays participants. Cette liste devrait être communiquée régulièrement aux points de contact et diffusée en accès restreint dans le système d'information de MENELAS.

12. Le système d'information devrait être une plateforme numérique comprenant deux volets:

- a) un espace public présentant des informations d'ordre général afin de sensibiliser le public au phénomène des rejets illicites en mer par les navires, présenter les objectifs du Réseau, ses participants, ses activités et ses résultats. Cet espace ouvert pourrait également proposer une base de données analytique des cadres législatifs et des exigences en matière de procédures pour chaque pays participant en ce qui concerne la poursuite des contrevenants. L'interface publique pourrait en outre présenter des données statistiques.
- b) un espace réservé aux membres où les demandes d'assistance pourraient être diffusées. En plus de fournir une interface de communication sécurisée, cet espace devrait présenter des informations concernant les points de contact accessibles 24/24, des rapports d'études de cas qui pourraient apporter un éclairage sur les facteurs de succès ou d'échec, des « astuces » pour les enquêteurs, par exemple des illustrations de techniques ou d'appareils spécifiques appréhendés lors d'enquêtes, et qui pourraient faciliter la détection de pratiques similaires.

### **Activités du Réseau MENELAS**

13. Au-delà de l'assistance directe aux membres qui en font la demande, MENELAS peut proposer des formations ainsi que l'appui à l'harmonisation des procédures ou des documents.

14. Cette assistance est offerte avec le concours des ressources disponibles au sein du réseau. Par exemple une revue du cadre juridique et procédural d'un des pays participant par ses pairs peut être bénéfique pour le pays requérant mais aussi pour l'ensemble des

pays participants qui ont ainsi une occasion de se familiariser avec le cadre juridique du pays faisant l'objet de la revue.

15. Des formations de nature plus technique ainsi que des formations ad-hoc sont envisageables en fonction des besoins identifiés notamment dans les domaines suivants : méthodes d'élaboration de rapports, observation aérienne et rapport de constatation de nappes d'hydrocarbures, techniques d'investigation à bord de navires suspects.

16. MENELAS peut par ailleurs faciliter les échanges d'expériences sur les aspects techniques avec d'autres réseaux régionaux.

17. Enfin, MENELAS peut faciliter l'organisation régulière d'opérations de contrôle coordonnés, telles que l'opération OSCAR MED (opération de surveillance aérienne coordonnée des rejets en Méditerranée).

### **Gouvernance**

18. Une réunion annuelle des pays participants est organisée afin de:

- a) faire le bilan des activités du Réseau durant l'année écoulée et d'examiner les rapports annuels relevant de son domaine d'intervention;
- b) statuer sur les programmes d'activités proposés pour l'année à venir en prenant en considération les initiatives ou propositions nationales éventuelles;
- c) décider de la création de groupes de travail et définir leurs termes de référence;
- d) examiner, discuter et adopter les documents techniques élaborés par les groupes de travail à l'intention du réseau;
- e) élire un président pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

19. Le REMPEC est chargé d'assurer les services de secrétariat nécessaires au bon fonctionnement du Réseau, ainsi qu'au maintien opérationnel du système d'information.

